

Bell Canada—Loi

Dans l'optique que j'envisage, ce sont les producteurs agricoles, plutôt que les gouvernements ou les grandes sociétés, qui dirigeraient ces usines et prendraient donc les décisions en matière de fabrication de produits chimiques agricoles. Il s'agit peut-être là d'une perspective radicale. Elle contient des éléments de démocratie économique, de pouvoir local et d'autonomie. Toutefois, nous pouvons faire confiance aux agriculteurs pour ce qui est de bien conduire leurs affaires et de bien diriger leurs usines. Dans la même foulée, ils créeront des emplois pour la population de l'ouest du Canada et produiront des produits chimiques agricoles qu'ils vendront au prix coûtant.

Pour ces raisons, j'espère que nous pourrions terminer ce débat très bientôt. Nous nous entendons tous sur ce projet de loi. Renvoyons le au comité et attaquons-nous à d'autres questions importantes comme les produits chimiques agricoles, les paiements d'appoint, l'avenir de l'agriculture au Canada et la nécessité de l'appuyer pour que nos agriculteurs puissent bénéficier de chances égales car ils sont les plus productifs du monde. Ils font un excellent travail mais ils subissent actuellement une conjoncture devant laquelle ils sont impuissants.

M. le vice-président: La chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le vice-président: M. Gauthier, appuyé par M^{me} Finesstone, propose que la question soit mise aux voix. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

M. le vice-président: M. Mayer, appuyé par M. Mazankowski, propose que le projet de loi C-12, tendant à modifier la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, soit lu pour la deuxième fois et renvoyé à un comité législatif. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la deuxième fois, est renvoyé à un comité législatif.)

* * *

LA LOI SUR BELL CANADA

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

L'hon. Flora MacDonald (ministre des Communications) propose: Que le projet de loi C-13, concernant la réorganisation de Bell Canada, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé à un comité législatif.

—Monsieur le Président, c'est avec plaisir que je propose la deuxième lecture du projet de loi C-13, concernant la réorganisation de Bell Canada. La Chambre a été saisie d'une mesure semblable lors de la session précédente. Il s'agissait du projet de loi C-19, établi à la suite de la réorganisation de Bell Canada en 1983. La mesure à l'étude aujourd'hui a de nouveau pour objet de garantir que Bell Canada continue à assumer ses obligations envers le public canadien et à lui fournir des services téléphoniques.

La réorganisation de la compagnie a eu pour effet de créer un holding, Les Entreprises Bell Canada. La compagnie de téléphone est ainsi devenue une filiale à part entière des Entreprises Bell, société engagée dans des activités et des investissements qui ne sont pas assujettis à la réglementation du CRTC.

La mesure à l'étude est une version épurée du projet de loi C-19, que le comité permanent des communications et de la culture a examiné en long et en large. Le projet de loi en question avait été étudié en deuxième lecture, puis renvoyé au comité que j'ai mentionné pour un examen approfondi.

[Français]

Le Comité permanent a commencé l'étude de ce projet de loi il y a un peu moins d'un an, soit en décembre 1985. Il a reçu en audience des représentants de 11 organisations dont des groupes d'intérêt, des syndicats, des entreprises de télécommunication, des délégués du secteur des affaires, ainsi que Bell Canada, les Entreprises Bell et le CRTC.

Le Comité a ainsi pu connaître de nombreux points de vue sur ce projet de loi et accueillir quelques suggestions en vue de consolider des pouvoirs de réglementation du CRTC à l'égard du service téléphonique.

Bell et les Entreprises Bell craignaient, bien sûr, que le projet de loi ne nuise à leurs activités internationales ou encore qu'il ne leur impose la réglementation. Le porte-parole du CRTC, M. André Bureau, a déclaré que le CRTC appuyait le projet de loi. Selon lui, les dispositions liées à l'accès à l'information de la société Bell de même qu'au pouvoir de distinguer les activités monopolistiques des activités concurrentielles intéressaient le conseil au plus haut point.

[Traduction]

De façon générale, et sans trop entrer dans les détails, voyons maintenant quelles modifications on a cru bon d'apporter. Dans l'étude article par article qu'il a effectuée ensuite, le comité permanent a retenu un certain nombre d'amendements du gouvernement et de l'opposition visant à clarifier davantage les dispositions du projet de loi précédent. Dans une large mesure, ces amendements s'inspiraient des mémoires très éclairés présentés par les différents témoins, et leurs observations ont été reprises dans le projet de loi C-13. Nous voulions tenir compte de ce que le comité permanent avait fait au cours de la législature précédente. Les amendements présentés à l'époque ont donc été incorporés au projet de loi à l'étude maintenant.

• (1610)

Monsieur, je constate, en parcourant les articles du projet de loi C-13, que les dix premiers rétablissent les dispositions de la loi spéciale du Parlement qui a donné naissance à Bell Canada il y a quelques années. Ces dix articles visent essentiellement à définir les responsabilités de cette société en tant que télécommunicateur et à arrêter des dispositions pour en faire une société de compétence fédérale.